RÈGLEMENT (CEE) N° 3736/92 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1992

portant cessation des imputations au bénéfice des bases de référence établies pour 1992 dans le cadre des préférences tarifaires généralisées par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil pour certains produits industriels originaires de Pologne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits industriels originaires de pays en développement (1), prorogé en 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91 (2), et notamment son article 9 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1er du règlement (CEE) n° 3831/90, certains produits originaires de chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III bénéficient de la suspension totale des droits de douane et sont soumis, en règle générale, à une surveillance statistique trimestrielle fondée sur la base de référence visée à l'article 8 ; que, en vertu de l'article 9 paragraphe 2 dudit règlement, la Commission peut prendre des mesures de cessation des imputations sur l'une ou l'autre limite tarifaire préférentielle si ces limites étaient dépassées à la suite notamment de régularisations d'importations effectivement réalisées au cours de l'exercice préférentiel ;

considérant que, en vertu de l'article 1er du règlement (CEE) n° 1509/92 du Conseil (3), la Pologne est retirée à partir du 1er mars 1992 de la liste des pays bénéficiaires reprise à l'annexe III du règlement (CEE) n° 3831/90 ; que, par conséquent, l'exercice préférentiel s'est terminé pour ce pays le 29 février 1992 ;

considérant que, pour les produits du code NC 2523, originaires de Pologne, la base de référence s'établissait à 7 837 000 écus ; que, à la date du 16 juillet 1992, la somme des imputations effectuées au cours de l'exercice préférentiel 1992 a dépassé la base de référence en question ;

considérant qu'il est indiqué de prendre une mesure de cessation des imputations sur la base de référence à l'égard de la Pologne pour ce qui concerne le produit en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les imputations sur la base de référence établie pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3831/90, relative aux produits indiqués dans le tableau ci-dessous originaires de Pologne ne sont plus admises à partir du 27 décembre 1992.

Code NC	Désignation des marchandises
2523	Ciments hydrauliques

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1992.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

(1) JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.
(2) JO n° 341 du 12. 12. 1991, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1509/92 du Conseil (JO n° L 159 du 12. 6. 1992, p. 1).
(3) JO n° L 159 du 12. 6. 1992, p. 1.